

RÉSOLUTION N° 627

**TABLEAU DES ÉTATS MEMBRES FORMANT LE COMITÉ EXÉCUTIF
POUR LA PÉRIODE 2019-2033**

LE COMITÉ EXÉCUTIF, à sa Trente-septième réunion ordinaire,

VU :

Le document IICA/CE/Doc. 670 (17), “Tableau des États Membres formant le Comité exécutif pour la période 2019-2033”,

CONSIDÉRANT :

Que la Convention de l'Institut dans ses articles 8.e et 13, le Règlement intérieur du Conseil interaméricain de l'agriculture (le Conseil) dans son article 2.e et le Règlement intérieur du Comité exécutif dans son article 5, établissent que le Comité exécutif sera formé de douze États membres élus par le Conseil, pour des périodes de deux ans, selon des critères de roulement partiel et de distribution géographique équitable, et que le Conseil réglera le mode de désignation des États membres qui forment le Comité ;

Que l'article 6 du Règlement intérieur du Comité exécutif établit la procédure réglementaire de formation du Comité ;

Que le tableau de formation du Comité exécutif, adopté par la résolution IICA/JIA/Res. 2 (I-E/81), a été modifié en 1983 par la résolution IICA/JIA/Res. 25 (II-E/83), en 1987 par la résolution IICA/JIA/Res. 126 (IV-O/87), en 1991 par la résolution IICA/JIA/Res. 205 (VI-O/91), en 1993 par la résolution IICA/JIA/Res. 238 (VII-O/93), en 1997 par la résolution IICA/CE/Res. 278 (XVII-O/97), et en 2003 par la résolution IICA/JIA/Res. 396 (XII-O/03) ; et

Que le tableau des pays formant le Comité exécutif couvre uniquement la période 2004-2018 et que, partant, il convient d'adopter un nouveau tableau,

DÉCIDE :

De recommander au Conseil d'approuver le nouveau tableau ci-joint pour la période 2019-2033, dans lequel les 34 États membres de l'Institut sont pris en compte.

